

Observations écrites à l'intention de :

ERRE

Comité spécial sur la réforme électorale

De : Raymond Li, Toronto

Veuillez trouver ci-après certaines de mes propositions pour la réforme électorale au Canada.

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE DU PARTI AU DEUXIÈME

RANG Description :

Ma première proposition porte sur la mise en place d'une version modifiée du système de représentation proportionnelle à scrutin de liste (RPSL), mais en éliminant le scrutin de liste. Des sièges supplémentaires pour maintenir la représentation des partis politiques proportionnelle sont plutôt accordés aux candidats appartenant à un parti qui a besoin d'une représentation accrue, mais ils sont attribués aux candidats qui perdent par le moindre nombre de votes au premier tour.

Procédures

Les limites des circonscriptions ne devront pas être modifiées de façon importante pour ce système. Les électeurs élisent d'abord un candidat local (député élu) par un scrutin uninominal majoritaire à un tour ou un scrutin préférentiel (l'auteur préfère le scrutin préférentiel). Après qu'un gagnant est choisi selon la méthode privilégiée pour le député élu dans chaque circonscription, des députés supplémentaires (députés proportionnels) sont attribués aux partis sous-représentés en nombre suffisant pour assurer une relative proportionnalité du nombre total de députés par rapport au vote populaire.

Au lieu de permettre aux cadres des partis sous-représentés de choisir les candidats à partir d'une liste établie, ces partis doivent nommer à ces sièges leurs propres candidats qui ont perdu par un moindre nombre absolu de sièges.

Les sièges vacants entre les élections générales pour tout parti peuvent être comblés en offrant le siège vacant au prochain candidat (y compris pour le parti au pouvoir) qui a perdu par le moindre nombre de votes.

Dans le cas où une élection partielle est nécessaire : lorsqu'un seul député élu représente une circonscription, nous pouvons tenir une élection partielle pour un seul député élu. Dans une circonscription représentée par plusieurs députés, consistant en un député élu et un député proportionnel, nous pouvons élire deux députés. Le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes

devient député élu après l'élection partielle, et le candidat ayant reçu le deuxième plus grand nombre de votes devient député proportionnel. La désapprobation des électeurs peut être exprimée en bouleversant le classement des statuts des députés élus par rapport aux députés proportionnels.

Justification

- 1) La nomination des députés proportionnels dans le cadre d'un système de **représentation proportionnelle du parti au deuxième rang**, plutôt que de permettre aux cadres de parti de les choisir, signifie que chaque député doit avoir mené une campagne et obtenu des votes de la part des électeurs. Un système à scrutin de liste permet de désigner des députés proportionnels sans s'en référer aux électeurs.
- 2) Le système à scrutin de liste crée une classe de députés qui rendent compte aux cadres du parti qui les nomment, plutôt que directement à un électorat. Étant redevable aux cadres pour le siège, il pourrait être difficile, du moins en apparence, pour un député nommé par un scrutin de liste de défendre son propre parti sur des questions de conscience.
- 3) De plus, il n'y a aucune possibilité pour l'électorat d'exprimer son mécontentement envers un député peu performant nommé par scrutin de liste en « votant pour se débarrasser de ces vauriens ». Dans un système de représentation proportionnelle du parti au deuxième rang, chaque député proportionnel est sujet à faire face à l'électorat aux prochaines élections générales et peut être « élevé » au statut de député élu en obtenant un plus grand nombre de votes, être réélu député proportionnel en perdant par une petite marge ou perdre le siège en perdant par une marge plus importante qu'un autre candidat de son propre parti.
- 4) L'auteur fait valoir que le système de **représentation proportionnelle du parti au deuxième rang** est plus facile à utiliser pour l'électeur que le système de représentation proportionnelle plurinominal, par exemple, parce que l'électeur ne doit pas voter deux fois, soit une première fois pour un candidat local et une deuxième fois pour le parti. L'attribution des sièges des députés proportionnels est strictement fondée sur une formule mathématique qui peut être facilement expliquée et comprise, mais qu'il n'est pas obligatoire de comprendre pour que l'électeur exerce ses droits.
- 5) La **représentation proportionnelle du parti au deuxième rang** est juste. Tandis que certaines circonscriptions seront représentées par un seul député et d'autres par de nombreux députés, ces dernières sont celles dont l'électorat est lui-même très divisé. Dans de nombreuses situations, les nombreux députés (il est facile d'imaginer une égalité entre trois députés) voteront de façons qui s'annulent mutuellement, mais ils peuvent donner une voix additionnelle sur des questions de consensus unanime au sein de la circonscription plurinominal. En tous cas, ils représenteront les points de vue de cette circonscription locale de façon proportionnelle lorsque l'électorat est très divisé.
- 6) Le député élu qui est confronté à la possibilité d'avoir un député proportionnel dans sa circonscription est l'exécutant le plus faible qui réussit quand même à gagner la majorité des

votes. Pouvons-nous honnêtement dire que le candidat qui a obtenu 20 010 votes mérite davantage un siège que son rival qui a obtenu 19 990 votes?

- 7) Dans la circonscription dont la marge de victoire est la plus serrée, la sélection du candidat au deuxième rang pour le siège de député proportionnel élimine aussi une partie de l'avantage conféré au candidat en place seulement dans les circonscriptions où cela importe.

UTILISER À LA FOIS LE SCRUTIN PRÉFÉRENTIEL ET LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE DU PARTI AU DEUXIÈME RANG

Procédure

Le scrutin préférentiel et la représentation proportionnelle ne s'excluent pas mutuellement. Pourquoi ne pas les utiliser conjointement? Je proposerais de mettre en place un système de représentation proportionnelle du parti au deuxième rang conjointement avec un système de scrutin préférentiel. Les électeurs classent un seul candidat de leur propre circonscription. Il n'est pas nécessaire que le scrutin soit plus compliqué que cela. Après avoir sélectionné un seul député élu à partir d'un scrutin préférentiel, une pondération proportionnelle du vote populaire est effectuée à l'aide des votes de premier rang de tous les électeurs. Les partis jugés sous-représentés en se fondant sur le scrutin préférentiel se voient attribuer des sièges de députés proportionnels supplémentaires. Ces sièges sont attribués aux candidats qui perdent par le moindre nombre de votes au premier tour. À l'occasion, il se peut qu'un candidat ayant obtenu un plus grand nombre de votes au premier tour perde à un tour subséquent. Dans ces cas, il a dans un certain sens « perdu » par un nombre négatif de votes, et devrait mériter un classement plus élevé qu'un candidat du même parti qui perd par une marge plus importante au dénombrement du premier tour, mais qui recueille les votes de « second choix » d'autres électeurs qui ont moins investi dans la sélection de ce candidat.

Justification :

1. La mise en place du système de scrutin préférentiel conjointement avec le système de représentation proportionnelle élimine la nécessité de choisir entre ces deux options.
2. Dans un référendum subséquent, l'électorat a quatre choix, l'ensemble desquels ils ont connu dans un référendum à scrutin préférentiel :
 - a. scrutin uninominal majoritaire;
 - b. scrutin préférentiel, sans représentation proportionnelle;
 - c. représentation proportionnelle, sans scrutin préférentiel;
 - d. scrutin préférentiel conjointement avec la représentation proportionnelle.

RAPPORT DU VOTE

Autre considération distincte, l'auteur est d'accord avec le directeur des élections du Canada qu'à l'ère d'Internet, la loi existante interdisant la diffusion des résultats initiaux sur la côte Est avant la fermeture des bureaux de scrutin sur la côte Ouest est insoutenable.

Au lieu de permettre la diffusion ouverte des résultats sur la côte Est avant la fermeture des bureaux de scrutin sur la côte Ouest, l'auteur fait respectueusement valoir qu'une solution plus simple et plus efficace serait d'interdire l'annonce des résultats du scrutin sur la côte Est jusqu'à ce que les bureaux de scrutin sur la côte Ouest soient fermés. Le résultat des courses sur la côte Est ne peut pas être influencé par l'annonce du candidat qui est en tête dans une course sur la côte Est. Les bureaux de scrutin sur la côte Est peuvent commencer le dépouillement du vote dès leur fermeture et simplement ne pas diffuser ces résultats avant la fermeture des bureaux de scrutin sur la côte Ouest. Il ne faudrait ensuite que quelques minutes pour compiler tous les votes comptés et les annoncer.

Très respectueusement,

Raymond Li

Toronto (Ontario)